



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 294.2021 - édition du 10/12/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-215

Nice, le 8 décembre 2021

**ARRÊTÉ  
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE  
DES TRAVAUX DE CONFORTÈMENT DU MUR DE SOUTÈNEMENT  
DE LA RD28 AU PR 1+900 EN RIVE DROITE DU CIANS A RIGAUD**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.4.0.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la demande au titre de l'urgence du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 1er octobre reçue le 5 octobre, complétée les 22 octobre, 26 novembre et 7 décembre concernant des travaux de confortement du mur de soutènement de la RD28 au PR1+900 en rive droite du Cians commune de Rigaud,

**Considérant** l'important affouillement, à la suite des intempéries de septembre 2021, du pied du mur de soutènement de la chaussée sur la RD28 PR1+900 en rive droite du Cians,

**Considérant** que les blocs de mur tombés empiètent dans le lit et créent un obstacle à l'écoulement,

**Considérant** la mise en péril des usagers et de la continuité écologique du Cians en cas de rupture de l'ouvrage,

**Considérant** la nécessité d'endiguer l'érosion du pied du mur de soutènement en rive droite du Cians afin de garantir la stabilité de l'ouvrage,

**Considérant** l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR85 Le Cians défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er: Objet**

Les travaux de confortement du mur de soutènement de la RD28 au PR1+900 en rive droite du Cians sur la commune de Rigaud présentent un caractère d'urgence.

### **Article 2: Consistance de l'intervention**

Cette intervention consiste en :

- la création d'une piste d'accès par remblai de 3 mètres de large environ dans le talus de la RD
- la fragmentation de quelques blocs rocheux
- la déviation des écoulements en rive gauche par mise en place d'un batardeau à l'avancement avec matériaux du site de 3 m de large en base et 2m50 de haut environ et le prolongement de la piste d'accès jusqu'à la zone de travaux
- la création de la plate-forme de travail et du bassin de décantation
- la mise en place de géotextile étanche
- la réalisation du gunitage
- la reconstruction sur 20 ml environ du parement en béton projeté et des ancrages dans le substratum. En cas d'absence du substratum rocheux en pied de mur, réalisation sur 20 ml d'enrochements bétonnés de 3m50 de haut environ (dont 1m30 environ sous le fond du lit) avec une pédale en enrochements libres de 2m80 de large (1m50 en base) dont l'arase supérieure est calée à 0,50 m sous le fond du lit
- la réalisation des tirants d'ancrage et injection, mise en place des barbacanes et plaques d'appui
- la projection en béton armé fibré métallique pour reconstruction du parement aligné à l'ouvrage en maçonnerie
- la remise en état du site (décompactage de la piste d'accès au niveau du lit et évacuation du bassin de décantation provisoire, évacuation des résidus, dépose de la rampe d'accès, évacuation des

remblais)

L'ensemble des mesures correctives prévues dans la demande sont scrupuleusement mises en œuvre notamment la pêche électrique de sauvegarde, la mise en place du batardeau et du géotextile, d'un bassin de décantation et l'évacuation vers une filière de traitement adaptée de tous les déchets dont les refus et laitance de béton.

Les espèces protégées présentes sur le site sont préservées lors des travaux.

### Article 3: Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/2002 modifié le 27/07/06
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	autorisation	30/09/14

### Article 4: Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 fixées par arrêté ministériel du 28 novembre 2007, 3.1.4.0 fixées par arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié et 3.1.5.0. fixées par arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5: Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

#### **Article 6: Durée**

La date de validité de cet arrêté est fixée au 28 janvier 2022.

#### **Article 7: Modifications**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 8: Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 9: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10: Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 11: Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Rigaud pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

*Audrey Massot*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections**

Nice, le **10 DEC 2021**

### **ARRÊTÉ**

**Fixant la date du renouvellement intégral des conseillers municipaux et  
communautaires de Menton et portant convocation des électeurs**

Le sous-préfet de Nice  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code électoral ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges  
au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera  
française ;**

**Vu les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mmes Sandra Paire,  
Marie-Thérèse Simoncini, Floriane Cazal, Elisabeth Benattar, Claudette Rebaudo,  
Patricia Martelli, Martine Caserio, Florence Lagache, Marie Hill, Sophie Eckenberg,  
Gabrielle Bineau, Habiba Paillac, Nicole Zappia, et de MM. Daniel Allavena, Marcel  
Camo, Marco Sagrada, Frédéric Sicardi, Serge Giacomazzi, Cédric Monteiro, Lionel  
Brezzo, Franc Combe, Romain Cinneri et Sébastien Uscher ;**

**Considérant que le conseil municipal de Menton ne peut plus être complété et qu'il a  
perdu le tiers de son effectif, il convient de procéder au renouvellement intégral des  
conseillers municipaux et communautaires de Menton ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral,  
en cas de perte du tiers ou plus des membres du conseil municipal, l'assemblée des  
électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de Menton sont convoqués le dimanche 30  
janvier 2022 à l'effet de renouveler intégralement les conseillers municipaux et les 18  
conseillers communautaires de la commune ;**



**Article 2 :** Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3 :** En application de l'article R. 25-1 du code électoral, le chiffre de population auquel il conviendra de se référer afin de déterminer le nombre de conseillers municipaux à élire est le dernier chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection (population authentifiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2022) ;

**Article 4 :** Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert le dimanche 30 janvier 2022 à 8 heures et clos, le même jour, à 20 heures, et, en cas de second tour, le dimanche 6 février 2022, à 8 heures et clos, le même jour, à 20 heures ;

**Article 5 :** Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront les listes électorales principales et les listes électorales complémentaires municipales extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission en charge du contrôle des listes électorales de la commune, à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral ;

**Article 6 :** Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 10 janvier 2022 à 9 heures au jeudi 13 janvier 2022 jusqu'à 18 heures.
- En cas de second tour de scrutin : le lundi 31 janvier 2022 à 9 heures au mardi 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'à 18 heures, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante :

Centre administratif départemental (CADAM)  
147, boulevard du Mercantour à Nice  
Tour Jean Moulin (7<sup>e</sup> étage)  
Bureau des élections

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Pôle Eau.....	2
AP 2021.215 Rigaud rive droite Cians RD28.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction Elections et Legalite.....	7
Elections.....	7
AP Menton date renouv.conseil municipal.....	7

# Index Alfabétique

AP 2021.215 Rigaud rive droite Cians RD28.....	2
AP Menton date renouv.conseil municipal.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7